

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.697 du 4 octobre 2004

A.135.437/VIII-3554

En cause : **CHABOT** Marie-Josée,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RANSE, avocats,
quai de Rome 2,
4000 Liège,

contre :

la Commune de Fosses-la-Ville,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Louvain 61
5310 Eghezee.

Partie intervenante :

MANCINI Viviane,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2004 par Marie-Josée CHABOT qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la ville de Fosses-la-Ville du 24 février 2003 qui procède à la nomination à titre définitif de Viviane MANCINI dans la fonction de promotion de directrice de l'école communale à partir du 1^{er} juillet 1999 et du refus implicite qui en découle nécessairement de promouvoir la requérante";

Vu la requête introduite le 25 juillet 2003 par laquelle Viviane MANCINI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 août 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 août 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GENRET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 août 2004, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille quatre par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.